

Versailles, le 23 juin 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

- ➔ **Signature du nouvel arrêté cadre sécheresse pour le département des Yvelines**
- ➔ **Passage de la zone Sud-Est en situation d'alerte et maintien de la zone Centre en situation d'alerte renforcée et des zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance**

Suite au retour d'expérience de la gestion de la ressource en eau en 2022 dans le département des Yvelines et après avoir recueilli les avis du comité départemental de gestion de la ressource en eau et du public, **un nouvel arrêté-cadre régissant les conditions de restriction de l'usage de l'eau en période de sécheresse a été signé le 22 juin 2023.**

Les principales modifications apportées à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 sont :

- le rattachement des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles et Viroflay à la zone Seine (en zone Centre auparavant) ;
- la prise en compte de la station hydrométrique de Saint-Chéron sur l'Orge comme station réglementaire en zone d'alerte Sud-Est ;
- la modification de certaines mesures de restriction des usages de l'eau ;
- l'introduction du fait que les usages non listés dans l'arrêté-cadre sont interdits dans les zones où des mesures de limitations des usages ont été déclenchées.

Concernant la situation d'étiage, le retour des précipitations au printemps a favorisé l'humidification des sols secs et permis la reprise de la végétation mais en aucun cas ces pluies n'ont permis une recharge des nappes. Les nappes du département, inertielles, se caractérisent par des écoulements très lents de sorte que leur recharge est également plus lente. Aussi, la vidange des nappes devrait se poursuivre et les niveaux devraient rester en baisse jusqu'à l'automne, sauf en cas d'évènements pluviométriques exceptionnels. À ce jour, les piézomètres de référence, mesurant le niveau des nappes, n'ont pour l'instant pas franchi de nouveaux seuils d'alerte.

En complément, le temps chaud et sec depuis quelques semaines a entraîné une baisse des débits des cours d'eau. En zone Sud-Est, le seuil d'alerte de la Rémarde à la station de référence située à Saint-Cyr-sous-Dourdan et celui de l'Orge à la station de référence située à Saint-Chéron ont été atteints.

Compte-tenu de ces éléments et après consultation du comité départemental de gestion de la ressource en eau, **le Préfet des Yvelines place la zone Sud-Est en situation d'alerte et maintient la zone Centre en situation d'alerte renforcée ainsi que les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance.** Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines figure en annexe 1.

Des mesures de restriction de l'usage de l'eau sont désormais obligatoires sur le territoire des communes de la zone Sud-Est et ces dernières sont maintenues en zone Centre conformément à l'arrêté cadre sécheresse signé le 22 juin 2023.

Ces mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau figurent en annexe 2. Les usages non listés dans cette annexe sont interdits. Pour le reste du département, le préfet des Yvelines appelle à nouveau, chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau.

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse et des prévisions pour l'été 2023, le respect des mesures de restrictions est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile ainsi que l'alimentation en eau potable, qui font l'objet de contrôles dans le cadre de la mission inter-service des polices de l'environnement.

Liste des communes de la zone Centre en situation d'alerte renforcée :

LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVET
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE

IOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

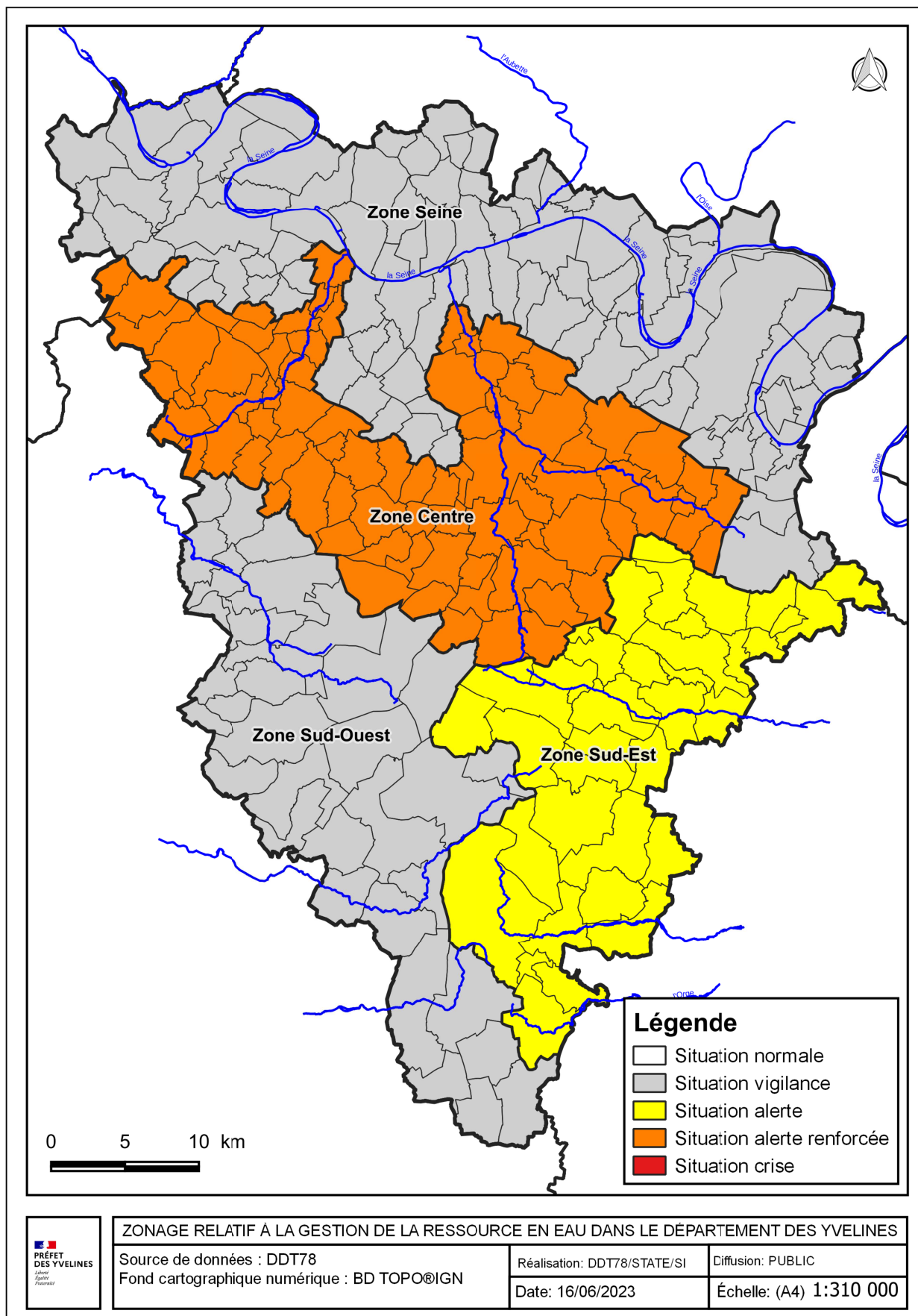
Liste des communes de la zone Sud-Est en situation d'alerte :

AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

Toutes ces informations sont accessibles en temps réel et de façon localisée sur le site de l'information sécheresse du gouvernement « Propluvia » (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>).

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

ANNEXE 1 : ZONAGE RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU



ZONAGE RELATIF À LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES		
Source de données : DDT78	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Fond cartographique numérique : BD TOPO@IGN	Date: 16/06/2023	Échelle: (A4) 1:310 000

ANNEXE 2 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau .	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.	
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage. Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions.	
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.		Interdit entre 11h et 18h.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.</p>	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 	
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p style="text-align: center;">Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.</p>	
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	